

Observations supplémentaires en regard de la Loi de l'assurance automobile

André Langlois

Volume 48, numéro 1, 1980

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1104065ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1104065ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Langlois, A. (1980). Observations supplémentaires en regard de la Loi de l'assurance automobile. *Assurances*, 48(1), 44-52.
<https://doi.org/10.7202/1104065ar>

Observations supplémentaires en regard de la Loi de l'assurance automobile

par

Me ANDRE LANGLOIS, avocat

44

Lors du numéro de janvier, il était entendu que cette chronique sur l'assurance automobile disparaîtrait pour permettre à son auteur de discourir sur d'autres sujets d'intérêt touchant l'assurance générale. Mais la curiosité étant ce qu'elle est, et les interrogations soulevées par cette Loi de l'assurance automobile étant encore beaucoup trop alléchantes, nous ne pouvons résister davantage à la tentation de commettre quelques lignes.

Nous discuterons, au cours de cet article, de l'obligation de rembourser l'assuré en cas de résiliation, ainsi que des polices dont la période de garantie dure au moins quatre-vingt-dix jours.

1 - *L'obligation de rembourser en cas de résiliation*

Ce problème ne se pose pas en cas de résiliation pure, c'est-à-dire lorsqu'un assuré résilie sa police pour des motifs autres que celui étudié au cours des prochains paragraphes.

Il arrive parfois qu'un assuré, propriétaire d'un véhicule complètement détruit à la suite d'un accident, ne veuille pas le remplacer immédiatement. Comme il n'a pas intérêt à ce que sa police d'assurance demeure en force, il en réclamera et ce, à bon droit, la résiliation. Or, certains assureurs adoptent, malgré la réforme, une attitude négative; ils refusent carrément le remboursement de la partie de la prime qui n'est pas acquise, perpétuant ainsi une pratique plus ou moins répandue bien avant l'avènement de la loi Payette. Cette politique, opinent-

ils, se justifie par le fait que le montant de la protection « chapitre B » soit épuisé en entier, suite au versement de l'indemnité et que, de ce fait, la prime soit entièrement gagnée sous cette section. Pour le « chapitre A », aucun motif valable n'étant avancé, nous ne nous y attarderons pas.

Ces assureurs ont-ils juridiquement raison d'agir ainsi ?

Examinons d'abord le contrat d'assurance automobile tel que révisé en date du premier novembre 1979. L'article 18 de la section « Dispositions Générales » se lit comme suit:

45

« Le présent contrat peut à toute époque être résilié:

- a) par l'assuré désigné qui, dès lors, contre remise de la police et sous réserve de la retenue par l'assureur de la prime minimum stipulée aux Conditions Particulières, a droit au remboursement de l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise pour la période écoulée, calculée d'après le tableau de résiliation accompagnant le présent contrat. »

Ce passage indique les conditions de résiliation imposées à un assuré, plus précisément les modalités de remboursement. Quant aux motifs possibles de résiliation, il n'en est fait nulle mention. Compte tenu de ce silence, l'assuré peut donc résilier son contrat pour n'importe quelle raison, ne faisant face à aucun impératif.

A partir du contrat d'assurance, nous constatons que, bien que le véhicule d'un assuré soit une perte totale et que celui-ci en reçoive compensation complète par le biais de son assureur, ce dernier ne serait donc pas justifié de refuser le remboursement de la prime selon les modalités prévues.

À l'intérieur de la Loi de l'assurance automobile, l'article 91 traite directement de la résiliation. Aucune de ces règles cependant ne statue sur les obligations de l'assuré en cas de résiliation, et aucune restriction ne vient amoindrir l'obligation de remboursement incombant à l'assureur.

ASSURANCES

La Loi de l'assurance automobile étant muette, nous devons scruter les dispositions du Code civil qui régissent dans son ensemble l'assurance. Les articles 2567 C.c. et 2569 C.c. semblent référer au problème qui nous intéresse. Examinons les.

L'article 2567 C.c. stipule que:

46

« L'assureur ou l'assuré peut résilier le contrat d'assurance, *sauf dans le cas de l'assurance de transport*, moyennant un avis écrit. Cet avis prend effet dès réception, s'il émane de l'assuré, et quinze jours après réception, s'il émane de l'assureur. »

En raison du passage *sauf dans le cas de l'assurance de transport*, l'article 2567 C.c. ne peut ici trouver application parce que l'assurance automobile se range sous la catégorie d'assurance de transport.

D'autre part, l'article 2569 C.c., qui ne tolère de dérogations autres que celles conçues à l'avantage d'un assuré, reprend les stipulations contenues au paragraphe a) de l'article 18 du contrat. L'article 2569 C.c. dit:

« Lorsque l'assurance est résiliée, l'assureur n'a droit qu'à la portion de la prime acquise calculée au jour le jour, si la résiliation procède de lui, ou d'après le taux à court terme, si elle procède de l'assuré. L'assureur est alors tenu de rembourser le trop perçu. »

Là encore, aucune restriction relative au problème du véhicule de perte totale n'apparaît. Ce qui nous amène à poser la question suivante: où situer la limite de la responsabilité de l'assureur en vertu de la protection accordée par le « chapitre B »?

Relisons le début du libellé du « chapitre B »:

« L'assureur garantit l'assuré contre les dommages occasionnés directement et accidentellement au véhicule assuré, à son équipement et à ses accessoires, ou résultant de leur disparition, et imputables aux risques ci-dessous ... »

ASSURANCES

Cette citation du contrat ne contient aucune limitation si ce n'est qu'en regard du choix des protections, du montant de la franchise ainsi que les exclusions, dont la nomenclature suit immédiatement. La particule *jusqu'à concurrence du montant de l'assurance* n'y étant pas insérée, l'assureur se place dans une situation telle qu'il lui est impossible d'invoquer que tel véhicule est assuré pour un montant précis, d'autant plus qu'à l'article 4 des « Conditions Particulières », le seul montant d'assurance mentionné est le montant de la franchise qui constitue une sorte de limite de départ, tandis que l'autre montant, celui de la protection du « chapitre A », indique une véritable limite de responsabilité.

47

L'assureur est malvenu d'invoquer que le montant de l'assurance est épuisé après avoir versé une indemnité compensant la valeur d'une perte totale, car ce montant n'est indiqué en aucun endroit sauf la franchise, la limite de départ, avons-nous dit antérieurement. Un assuré pourrait donc théoriquement, pour une seule et même prime, se faire indemniser à trois ou quatre reprises en vertu du même nombre de pertes totales.

Il est vrai qu'au moment de souscrire un contrat d'assurance, l'assuré révélera la valeur de son véhicule qui sera consignée dans la proposition. Bien que la proposition soit étroitement reliée à la police car, en vertu de l'article 2478 C.c., s'il survenait une divergence entre la police et la proposition, ce sera la proposition qui fera foi du contrat, il n'en demeure pas moins qu'il n'existe pas de divergence dans ce cas entre la police et la proposition, l'assureur ayant fixé ses limites au moyen de la franchise. L'article 2478 C.c. ne devient d'aucune utilité, tout comme les informations contenues dans la proposition quant à la valeur du véhicule.

Bref, nous prétendons que l'assureur ne peut refuser le remboursement de la prime non-acquise dans les cas de rési

liation de la part de l'assuré, suite à une perte totale. De plus, sa responsabilité en regard du « chapitre B » est illimitée pour l'excédent de la franchise.

48 Les assureurs pourraient avoir intérêt à considérer la situation, si notre raisonnement leur paraît juste, en exerçant des pressions auprès des autorités afin que des limites spécifiques soient introduites au niveau du « chapitre B », quitte à intégrer une clause de rétablissement automatique du montant d'assurance moyennant une surprime, si infime soit-elle.

2 - Des *garanties d'une durée de quatre-vingt-dix jours*

La durée de la garantie, à l'intérieur d'une police d'assurance automobile, doit-elle obligatoirement s'étendre sur une période de douze mois ?

Au cours des prochaines lignes, nous tenterons de répondre à cette question, et soupèserons la valeur du nouveau concept que nous proposons, soit une police d'assurance automobile dont la durée de la garantie s'étendrait sur une période de quatre-vingt-dix jours ou de trois mois.

Pour tous les types d'assurance de dommages, seul l'article 2480 C.c. réfère à la durée de la garantie, et en voici le libellé:

« La police doit indiquer:

- a) le nom des parties au contrat et des personnes à qui les sommes assurées sont payables, ou un moyen de les identifier;
- b) l'objet et le montant de la garantie;
- c) la nature du risque;
- d) le moment à partir duquel le risque est garanti et la durée de la garantie;
- e) le montant ou le taux des primes et les dates d'échéance. »

Nulle mention n'est faite quant à la longueur de la durée de la garantie et aucun autre article n'aborde le sujet. Dès lors,

la création d'une police d'assurance automobile, dont la durée de garanties'étendrait sur quatre-vingt-dix jours ou trois mois, apparaîtrait plausible puisque ce nouveau concept, à notre avis, respecterait les différentes prescriptions énoncées ci-dessus. En effet, le nom des parties et celui des personnes à qui les sommes assurées sont payables, ainsi que l'objet et le montant de la garantie figureraient au contrat, tout comme la nature du risque. Nous ne voyons pas pourquoi le moment à partir duquel le risque est garanti, c'est-à-dire la date de mise en force du contrat et la durée de la garantie soit, pour le cas qui nous intéresse, la période de quatre-vingt-dix jours, ne pourraient être insérés dans ladite police. Quant à la date d'échéance prévue au paragraphe E, il s'agirait qu'elle coïncide avec le jour qui marque la fin de la période de quatre-vingt-dix jours et, là encore, aucun empêchement ne se manifeste.

49

En d'autres termes, l'article 2480 C.c. n'interdit pas l'émission de polices à échéance de trois mois, aucun de ses cinq paragraphes ne limitant la longueur de la durée de la garantie.

La Loi de l'assurance automobile autorise-t-elle semblable changement dans la pratique de l'assurance automobile, et pourquoi imposer un minimum de quatre-vingt-dix jours ?

Cette loi n'en fixe nulle part la durée et en aucun endroit il est fait mention qu'une police d'assurance automobile doive être maintenue en force pendant douze mois. Par ailleurs, deux de ses articles, soit les articles 90 et 91, s'attardent expressément aux échéances; ils méritent toute notre attention.

L'article 90 se lit comme suit:

« Le contrat d'assurance est renouvelé de plein droit, pour une prime identique et pour la même période, à chaque échéance du contrat, à moins d'un avis contraire émanant de l'assureur ou de l'assuré; lorsqu'il émane de l'assureur, l'avis de non-renouvellement ou de modification de la prime doit être adressé à l'assuré, à sa dernière

adresse connue, *au plus tard le trentième jour précédant et incluant le jour de l'échéance.*

Lorsque l'assuré fait affaires par l'entremise d'un courtier, l'avis prévu dans le premier alinéa est transmis par l'assureur au courtier, à charge par ce dernier de le remettre à l'assuré. »

50 Une police conçue sur le principe d'une garantie à quatre-vingt-dix jours pourrait amplement honorer ces délais édictés dans l'article cité. En effet, au trentième jour précédant et incluant le jour de l'échéance, l'assureur peut aviser son assuré du non-renouvellement ou d'une modification de la prime; il en a suffisamment le temps. D'autre part, comme la période de la police (quatre-vingt-dix jours) est fort courte et que l'assureur dispose de bien peu de temps, principalement en raison de l'article 91 que nous étudierons sous peu, il semble certain que pour au moins quatre renouvellements, l'assuré n'ait pas à affronter de hausse de prime ou quelconque modification, le cas contraire s'avérerait administrativement trop lourd.

Par contre, le lecteur pourrait objecter à bon droit qu'une menace d'abus plane sur les épaules de l'assuré. Il est théoriquement possible d'augmenter la prime à tous les quatre-vingt-dix jours, mais il ne faudrait surtout pas oublier la compétition si féroce à notre époque qui invite à la prudence, et le droit d'intervention du surintendant des assurances qui subsiste.

L'article 90 ne s'oppose donc pas, à notre avis, à l'implantation du type de police proposé. En est-il autant pour l'article 91 ?

Cet article 91 fixe des délais très importants. En voici le contenu:

« L'assureur peut résilier le contrat *dans les soixante jours* de sa date d'entrée en vigueur sur simple avis à l'assuré; en ce cas, le contrat se termine *quarante jours* après la réception de cet avis.

A l'expiration de cette période de *soixante jours*, le contrat d'assurance ne peut être résilié par l'assureur qu'en cas d'aggravation du

risque de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable dans la décision de continuer à assurer, ou lorsque la prime n'a pas été payée.

L'assureur qui veut ainsi résilier le contrat doit en donner avis écrit à l'assuré; la résiliation prend effet *trente jours* après réception de cet avis.»

Dans le contexte de la police dont nous discutons de la période de garantie, l'assureur pourrait résilier le contrat dans les soixante jours de sa date d'entrée en vigueur sans difficulté et, dans un même temps, satisfaire à l'exigence de l'avis de quinze jours, même si la résiliation survenait à la toute fin de cette période de soixante jours, parce que la période de notre police (90 jours) est assez longue pour satisfaire ces deux délais.

51

Le deuxième paragraphe de l'article 91 confère un droit aux assurés à l'effet que l'assureur ne peut plus résilier le contrat, sauf en cas d'aggravation du risque de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable dans sa décision de continuer à assurer, ou lorsque la prime n'a pas été payée. L'assuré peut alors jouir de ce droit pendant trente jours. Comme la loi demeure silencieuse sur la durée de ce droit, il faut donc en conclure que la période de trente jours rencontre les exigences, l'essentiel étant qu'un assuré puisse s'en prévaloir.

Une police à échéance de soixante jours priverait l'assuré de ce droit, d'où la nécessité d'une période de quatre-vingt dix jours. En effet, au deuxième paragraphe de l'article 91, après un délai de soixante jours, l'assureur ne peut résilier le contrat qu'en cas d'aggravation du risque ou lorsque la prime n'est pas payée. La résiliation prend effet trente jours après réception de l'avis. Un minimum de quatre vingt-dix jours devient absolument nécessaire, compte tenu des deux obligations étalées.

Bref, de par la Loi de l'assurance automobile et celle sur les assurances, rien ne semble faire obstacle à l'avènement de l'ère des polices à quatre-vingt-dix jours, plus précisément des polices à durée de trois mois.

52

Quant à la prime, cette dernière peut être facturée une seule fois l'an, c'est-à-dire à tous les quatre renouvellements, et représenterait le total de la prime rattachée à chaque période de quatre-vingt-dix jours ou trois mois. Ce ne sont là que des modalités de paiement sans plus et, d'ailleurs, il est loisible pour un assuré de payer à chacune des quatre échéances au cours de l'année, lui évitant de recourir à un plan de financement.

Ce nouveau concept de police donne ouverture à des avantages que le lecteur prendra plaisir à découvrir par la méditation.

Conclusion

Que l'on y soit opposé ou favorable, il est indéniable que la Loi de l'assurance automobile provoque par les nombreux changements qu'elle édicte et convie le professionnel de l'assurance à la réflexion. Sa pratique s'en trouve modifiée au point qu'une remise en question s'impose continuellement. N'est-ce pas là un excellent moyen de favoriser l'évolution de notre industrie de l'assurance au Québec !